

LISTE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal du 13 septembre 2022
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal

Le treize septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du sept septembre 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (6) :

Pierric PAUL à Daniel IMBERT, Nathalie DUCROS à Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG à Carine COURTIAL, Dimitri TREUVEY à Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN à Pascaline SORET, Céline ROBIN à Ghislaine MONNA.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2022 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2022-059 VALENCE ROMANS AGGLO RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui précise : « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Considérant le rapport annuel 2021 de Valence-Romans Agglo, joint en annexe,

LE CONSEIL PREND ACTE

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-060 VALENCE ROMANS AGGLO CONVENTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITES

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;

Vu la délibération 2017-103 en date du 27 novembre 2017,

Vu la convention ESR 03 signée entre la commune et Valence Romans Agglo concernant l'entretien des voiries des zones d'activités par la commune,

Le Maire rappelle :

Consécutivement à la loi NOTRe, l'agglomération a élargi son périmètre d'intervention au titre de sa compétence Economie. A ce titre les voiries, trottoirs et annexes des zones d'activités ont été transférés au patrimoine de l'agglomération. Ce patrimoine vient enrichir le patrimoine déjà intégré au titre de la compétence Economie.

Afin de continuer à bénéficier de l'expertise d'exploitation et de la proximité des équipes communales sur les voiries d'intérêt communautaire, et dans un souci d'optimisation du service public, Valence Romans Agglo, en accord avec les Communes concernées, avait proposé en 2017, que les zones en question restent en exploitation communale.

Une convention avait été mise en place par délibération 2017-103 en date du 27 novembre 2017, visant à organiser la prestation de service offerte par la commune à Valence Romans Agglo. Il s'agissait d'une convention de prestation de services, à titre onéreux.

A ce jour, il convient de renouveler cette convention.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCEPTER** que l'exploitation des voiries des zones d'activités d'ETOILE SUR RHONE soit effectuée par les services communaux,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer avec Valence Romans Agglo la nouvelle convention ci-annexée exposant les modalités de cette prestation de services, ainsi que les avenants éventuels.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-061 CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A VALENCE ROMANS AGGLO POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES RUE VENTECUL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet de VALENCE ROMANS AGGLO de travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales rue Ventecul sur la commune d'Etoile sur Rhône.

VALENCE ROMANS AGGLO assurera entièrement la maîtrise d'ouvrage pour cette opération pour laquelle la commune lui transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux qui relèvent de la compétence voirie.

Une convention jointe à la présente délibération formalise les engagements et droits réciproques de la commune d'Etoile-sur-Rhône et de Valence Romans Agglo

Le montant estimatif des travaux de voirie décrits dans ladite convention est de 4000€ HT soit 4800 €TTC.

Après remise des ouvrages, sur présentation des factures, bordereaux et toutes pièces justificatives y afférant, la Communauté d'Agglomération adressera à la Commune un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA. La commune prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, L1311-13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » et notamment ses articles 1 à 5, et sa circulaire d'application 86-24 du 4 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDERANT la nécessité de ces travaux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales rue Ventecul,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante avec Valence Romans Agglo, telle que proposée en annexe

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCEPTER** le transfert de Maîtrise d'Ouvrage à Valence Romans Agglo pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de sa Maîtrise d'Ouvrage pour un montant prévisionnel estimé à 4 000 € HT

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante à intervenir ainsi que toutes pièces concernant l'opération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-062 OUVERTURES DOMINICALES ANNEE 2023

Comme chaque année, la commune doit se prononcer sur le nombre de dimanches souhaité pour l'ouverture dominicale et transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'arrêté du Maire doit être pris avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2023 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Les commerçants Etoiliens ainsi que les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ont été consultés sur la mise en œuvre de cette extension de dérogation.

Vu la loi dite loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 7 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouvel article L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis des organisations représentatives des employeurs et des salariés,

Considérant l'opportunité de faciliter l'ouverture des commerces le dimanche et ainsi favoriser le commerce local Etoilien ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **DE FIXER** à 12 le nombre maximal de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2023 ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à :

✓ **SAISIR** le Président de Valence Romans Agglo pour avis conforme ;

✓ **PRENDRE** l'arrêté municipal fixant les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2023.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-063 CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU DÉPARTEMENT DE LA DROME - CRÉATION D'UN GIRATOIRE RD111 - RD555 ET CHEMIN DE ST MARCELLIN : MODIFICATION

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet du département d'aménager le carrefour entre les RD 111, RD 555 et la voie communale "chemin de Saint-Marcellin" sur la commune de Etoile sur Rhône, et la délibération n° DEL-2022-024 DU 24 mai 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au département pour cette opération.

Le DEPARTEMENT a sollicité la commune pour apporter les modifications suivantes à la convention :

Art 2 : il est rajouté : "Par la présente convention les parties valide le principe de l'aménagement". Cet élément est essentiel pour la mise à l'enquête publique du projet et il conviendra que la délibération soit explicite sur ce sujet en précisant clairement que la commune d'Etoile sur Rhône valide le projet proposé et sa mise à l'enquête publique.

Art 4 : la répartition du financement entre la commune et le Département reste bien sur la base de 1/6 et 5/6 mais le Département ne peut prendre en charge la TVA de la totalité de l'aménagement puisque qu'une partie des voiries est communale. Ainsi la répartition est désormais établie sur la base du montant TTC de l'opération. La commune pourra ensuite récupérer la TVA payée sur ce 1/6 au travers du FCTVA.

Ainsi il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce nouveau projet de convention (ci-joint) et sur la validation du projet.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, L1311-13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » et notamment ses articles 1 à 5, et sa circulaire d'application 86-24 du 4 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet de giratoire afin de sécuriser ce carrefour entre les RD 111, RD 555 et le Chemin de St Marcellin,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante avec le Département, telle que proposée en annexe

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCEPTER** la modification de la convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage au DEPARTEMENT pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de sa Maîtrise d'Ouvrage

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces concernant l'opération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-064 AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DU CHEZ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution ;

Vu la décision n°2022-008 du 8 février 2022 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Chemin du Chez,

Considérant que le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre a été établi en fonction de l'enveloppe initiale de travaux fixée à 380 000 € HT, avec un taux de rémunération fixé à 6.80% ;

Considérant qu'après études et discussion, et validation de l'AVP par les élus, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 491 237.03 € HT

Considérant par conséquent la nécessité d'actualiser le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ENTERINER** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre joint en annexe
- **DE FIXER** la rémunération à 6.8% du montant prévisionnel des travaux estimé à 491 237.03 € HT soit un **montant de 33 404.12 € HT (40 084.94 € TTC)**
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENoble, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-065 SUBVENTION FACADE M SOMA

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 ; L 2311-7 ;

Vu la délibération 2021-023 en date du 16 mars 2021 portant règlement du dispositif d'aides à la rénovation des façades,

Madame le Maire fait part de la demande d'aide reçue dans le cadre du dispositif susmentionné de M Thierry SOMA, domiciliée 2 bis rue Monestier, pour la rénovation de la façade de son habitation :

- Montant des travaux : 3 690 €
- Subvention proposée (10%, plafonné à 700 €) 369 €

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 28/06/2022,

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances en date du 02/08/2022,

Considérant que la demande susvisée est éligible au dispositif,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCORDER** la subvention façade avec le montant susmentionné.
- **DE DONNER pouvoir** au Maire, ou à défaut à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

DEL-2022-066 DEMANDE D'ENSEIGNE CORLEONE ROUTE DE BEAUVALLON

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'entreprise CORLEONE pour la pose d'enseignes en façades de son établissement sis Route de Beauvallon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise CORLEONE pour la pose d'enseignes sur la façade de son établissement,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'enseignes,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'AUTORISER** la pose d'enseignes de l'entreprise CORLEONE, **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.**

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2022-067 CONVENTION ADTIM AK 741

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment ses articles L45-9 et L48,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 625 et suivants ;

Madame le Maire rappelle que les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique sur leur territoire. Afin d'assurer l'égalité d'accès au très haut débit, l'intervention publique est nécessaire. C'est la mission d'ADTIM, délégataire d'ADN (Ardèche Drôme Numérique) qui construit un vaste réseau de fibre optique qui passera sur la parcelle cadastrée AK 741, sise rue des Ecoles et appartenant à la commune.

C'est pourquoi, ADTIM a besoin de l'autorisation du Conseil Municipal pour implanter des équipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation l'exploitation et l'entretien des équipements.

L'autorisation se traduira par une convention établie à titre gracieux et ce conformément aux articles 625 et suivants du Code Civil.

Considérant la nécessité d'accorder l'autorisation demandée afin de faciliter la mission de service public du numérique partout sur le territoire confié à ADTIM,

Considérant la convention ci jointe en annexe,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCEPTER** la proposition de conventionnement d'ADTIM qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2022-069 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1ER OCTOBRE 2022

- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1, 1°, livre III,
- Vu les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,
- Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-058 fixant le tableau des effectifs des emplois communaux au 1er septembre 2022,

Madame le Maire expose :

- Conformément à l'article L313-1 1°, livre III du Code général de la fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.
 - Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.
 - Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein des effectifs conduisant à modifier des temps de travail et supprimer des emplois permanents,
 - Considérant les avancements de grade conduisant à supprimer et créer des emplois permanents,
 - Considérant le prochain départ en mutation externe d'un agent occupant l'emploi de chargé d'urbanisme et foncier à compter du 1^{er} septembre prochain et qu'il convient donc de remplacer,
 - Considérant l'appel à candidatures publié sur www.emploiterritorial.fr, et le choix du jury en date du 19 juillet 2022,
 - Il convient, pour nommer par voie de mutation le candidat retenu pour ce poste de chargé d'urbanisme et foncier, de créer à compter du 1er novembre 2022 un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - Considérant la campagne de recrutement d'agents en charge de l'animation périscolaire ainsi que d'agents en charge de la propreté des locaux pour la prochaine période scolaire 2022/2023 et les différents appels à candidatures publiés sur www.emploiterritorial.fr,
 - Considérant la recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient de recruter des agents contractuels pour la période scolaire au sein du service Vie Scolaire et Animation,
- Après en avoir délibéré**
Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

1° - **DE SUPPRIMER** au 1^{er} octobre 2022 les postes suivants :

Postes permanents :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

2° - **DE CREER** au 1^{er} octobre 2022 les postes suivants :

Postes permanents :

Pour le service administratif :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Pour le service vie scolaire et animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 heures 50 hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à non complet à raison de 32 heures hebdomadaires.

Le cas échéant, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel dans les conditions de l'article L. 332-14 du code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou dans les conditions de l'article L. 332-8-5° lorsque la quotité de travail de l'emploi permanent est inférieure à 50 %.

Postes non permanents :

- 3 emplois contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-23-1° pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- 2 emplois contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8-5° lorsque la quotité de travail de l'emploi permanent est inférieure à 50%.

3° - **DE MODIFIER** au 1^{er} octobre 2022 les postes suivants :

Postes permanents :

Pour le service vie scolaire et animation :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires.

4° - **DE FIXER** au 1^{er} octobre 2022 les postes suivants :

		POSTES		
Nature de l'emploi		OUVERTS	POURVUS	Dont TNC
AGENT TITULAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Emplois direction	Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1	1	0
Catégorie A	Attaché principal	1	1	0
	Attaché	1	1	0
Catégorie B	Rédacteur principal de 1ère classe	3	3	0
	Rédacteur principal de 2ème classe	3	3	0
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1	0
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	2	0
	Adjoint administratif	1	1	0

	Adjoint administratif à TNC 28h	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE		16	14	1
Dont pour les services administratifs		16	14	1
FILIERE SECURITE				
Catégorie C	Brigadier Chef Principal	2	1	0
TOTAL POUR LA FILIERE SECURITE		2	1	0
FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie A	Ingénieur	1	1	0
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Catégorie C	Agent de maitrise principal	5	4	0
	Agent de maitrise	1	0	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4	2	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC à 25h	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (17h30)	1	1	1
	Adjoint technique	5	2	0
	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (22h)	2	2	2
	Adjoint technique à TNC (17h)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (11h)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (16h30)	1	0	0
Adjoint technique à TNC (15h)	1	0	0	
TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE		30	19	8

Dont pour les services administratifs		1	1	0
Dont pour les services techniques		16	10	1
Dont pour le service police		1	0	0
Dont pour le service vie scolaire et animation		14	8	7
FILIERE SOCIALE				
Catégorie C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	2	2	2
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE		5	5	4
Dont pour le service vie scolaire et animation		5	5	4
FILIERE ANIMATION				
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (31h)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (32h)	1	0	0
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (20h)	1	0	0
	Adjoint d'animation à TNC (16h)	1	0	0
	Adjoint d'animation à TNC (15h)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION		11	8	7
Dont pour le service vie scolaire et animation		11	8	7

TOTAL		64	47	20
soit équivalent ETP			42,59*	15,35
* dont 41,59 ETP pourvus budgétairement				
AGENTS NON TITULAIRES				
De droit privé	Apprenti	1	0	
De droit public	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art L.332-23-1° du CGFP	8	6	
	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art L. 332-23-2° du CGFP	2	0	
	Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art L. 332-12 du CGFP	5	0	
	Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) – art L. 332-14 du CGFP	4	1	
	Contractuel (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) – art L. 332-8-6° du CGFP	5	2	
TOTAL		25	9	

3° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

4° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-070 ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE CDG 26

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la commune d'Etoile-sur-Rhône prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-072 RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) MODIFICATION DES PLAFONDS PAR GROUPE DE FONCTION ET DES BENEFICIAIRES

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant législative du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,
VU le décret n°91-875 du 6 décembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
VU les délibérations relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) n°2016-130 du 20 décembre 2016, 2018-064 du 17 juillet 2018, 2020-042 du 15 juin 2020, 2022-022 du 29 mars 2022,
VU les difficultés rencontrées de recrutement et d'attractivité de certains métiers de la fonction publique,
Considérant qu'en vertu du principe de parité, qui contribue à encadrer la marge de manœuvre des collectivités territoriales dans la définition du régime indemnitaire de leurs agents qui ne doivent pas se trouver dans une situation plus favorable que celle des agents de l'Etat, il convient de fixer, par groupe de fonction de la collectivité, des plafonds d'indemnité identiques à ceux des grades correspondants dans la Fonction publique de l'Etat,
Considérant les difficultés rencontrées de recrutement et d'attractivité de certains métiers de la fonction publique, et face à ce constat de pénurie de profil expérimenté, il convient d'introduire les contractuels de droit public dans les bénéficiaires potentiels du présent régime indemnitaire, sous certaines conditions et uniquement à l'appréciation de l'autorité territoriale notamment : l'emploi occupé et les responsabilités y afférentes, le type de métier occupé (métier sous tension, rareté de profil expérimenté, difficulté de marché de l'emploi), l'ancienneté, le niveau de diplôme et l'occupation d'un emploi permanent.
Madame le maire propose donc de mettre à jour les plafonds fixés pour chaque groupe de fonction définis dans les délibérations antérieures et d'introduire les agents contractuels de droit public dans les bénéficiaires potentiels du présent régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré
Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

1° D'ACTUALISER les plafonds IFSE dans les conditions prévues par la présente délibération et ses annexes, conformes aux plafonds correspondants pour la FPE.

